

PROPOSITION DE LOI

Portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

I- Exposé des motifs

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre : 21 ; Est : 7 ; Nord : 9 ; Sud : 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle est elle exprimée.

Ainsi, à titre d'exemple, lors des dernières élections législatives (valeurs arrêtées au 01.06.2009), un député devait réunir 3.008 votes pour être élu dans la circonscription Centre (63.167 électeurs ; 21 députés), 4.353 votes dans la Circonscription Est (30.472 électeurs ; 7 députés), 4.428 dans la circonscription Nord (39.848 électeurs ; 9 députés) et 3.906 dans la circonscription Sud (89.849 électeurs ; 23 députés).

L'inégalité du poids électoral des votes reflète une violation manifeste de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, principe constitutionnel consacré à l'article 10 bis de la Constitution, ainsi que du principe de la « représentation proportionnelle » consacré à l'article 51 alinéa 5 de la Constitution.

Le mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir est d'autant plus insatisfaisant qu'il résulte davantage d'un compromis trouvé entre les 3 grands partis politiques (PCS, POSL, PD) en 1988 que de l'application de critères objectifs et contraignants. Le Conseil d'Etat relevait d'ailleurs dans son avis du 22 novembre 1988 sur la proposition de loi portant fixation du nombre des députés à élire pour chaque circonscription électorale (n° 3239) qu'aucune explication n'était fournie quant à la manière dont il avait été tenu compte du double critère du nombre d'électeurs et du nombre d'habitants proposé.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

II- Texte de la proposition de loi

Art. I. L'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

Art. 117. Le nombre total des électeurs est divisé par le nombre total des députés à élire augmenté de un.

On appelle « moyenne électorale nationale » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque circonscription reçoit à la répartition autant de sièges que la moyenne électorale nationale est contenue de fois dans le nombre de ses électeurs.

Lorsque le nombre des sièges obtenus par cette répartition reste inférieur au nombre total des députés à élire, on divise le nombre des électeurs de chaque circonscription par le nombre de sièges que chaque circonscription a déjà obtenus augmenté de un ; le siège est attribué à la circonscription qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges à attribuer.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la circonscription avec le nombre le moins élevé d'électeurs.

Le nombre d'électeurs, tant au niveau national que par circonscription, est arrêté au 31 décembre de chaque année. Le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé six mois avant la date des élections, ou immédiatement après dissolution de la Chambre.

III- Commentaire des articles

Article unique

Le choix du critère des électeurs, plutôt que celui des habitants, s'explique par le souci de ne pas donner un pouvoir électoral plus fort aux électeurs des circonscriptions comptant le plus de résidents non luxembourgeois. L'égalité du poids électoral de chaque voix sera ainsi assurée par l'application du critère des électeurs, sans influence du nombre des résidents.

Le choix du critère des électeurs se justifie encore par des considérations d'opportunité. La détermination du nombre de sièges échappe ainsi aux fluctuations importantes de la population résidente. Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales apparaît en outre plus aisé à déterminer.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription correspondra au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription divisé par la moyenne électorale nationale. Le modèle de répartition des sièges entre les circonscriptions est calqué sur celui de l'attribution des sièges pour les élections législatives (articles 159 et 160 de la loi électorale du 18 février 2003).

Par rapport à la situation actuelle, et suivant les valeurs arrêtées au 01.06.2009, la répartition des sièges par circonscription électorale serait la suivante :

Moyenne électorale nationale = nombre national d'électeurs / nombre total de députés composant la Chambre = $223.336 / 61 = 3662$

Attribution des sièges :

- Circonscription Centre : $63.167 / 3662 = 17,24$
- Circonscription Est : $30.472 / 3662 = 8,32$
- Circonscription Nord : $39.848 / 3662 = 10,88$
- Circonscription Sud : $89.849 / 3662 = 24,53$

Total : 59 sièges attribués

Calcul pour le siège restant :

- Circonscription Centre : $63.167 / 18 = 3.509$
- Circonscription Est : $30.472 / 9 = 3.385$
- Circonscription Nord : $39.848 / 11 = 3.622$
- Circonscription Sud : $89.849 / 25 = 3.593$

Le siège restant est attribué à la Circonscription Nord.

Répartition des sièges :

- La Circonscription Centre se verrait attribuer 17 sièges au lieu des 21 sièges actuels
- La Circonscription Est se verrait attribuer 8 sièges au lieu des 7 sièges actuels
- La Circonscription Nord se verrait attribuer 11 sièges au lieu des 9 sièges actuels
- La Circonscription Sud se verrait attribuer 24 sièges au lieu des 23 sièges actuels

La sous-représentation manifeste des circonscriptions Est, Nord et Sud se verrait corrigée.